

forestiers,

VU l'arrêté préfectoral du _____ relatif à la police générale du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône,

VU la consultation publique relative à la promulgation du présent arrêté organisée du 30 septembre au 25 octobre 2013,

CONSIDERANT QUE le brûlage à l'air libre des déchets verts est source d'émission importante de substances polluantes,

CONSIDERANT QUE les déchets verts doivent être éliminés prioritairement par valorisation directe ou toute autre voie respectueuse de l'environnement notamment leur collecte en déchèterie, le broyage, le compostage et le paillage,

CONSIDERANT QUE le brûlage des déchets verts peut être autorisé dans des situations exceptionnelles,

CONSIDERANT les importants volumes de branchages que génèrent d'une part l'exploitation forestière et la réalisation des obligations légales de débroussaillage et d'autre part la taille et l'arrachage des arbres et ceps dans les exploitations arboricoles et viticoles,

CONSIDERANT QUE certains organismes nuisibles doivent être éliminés par brûlage des végétaux ou produits végétaux contaminés par ceux-ci afin d'éviter la dissémination des agents pathogènes dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT QUE les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département des Bouches-du-Rhône sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté ne s'applique pas au brûlage dirigé qui est régi par un arrêté préfectoral spécifique. Les opérations de brûlage dirigé sont réalisées exclusivement par des personnels formés appartenant à des organismes publics habilités.

ARTICLE 2 :

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des Bouches-du-Rhône.

Les dispositions du présent arrêté concernent tous les usages du feu à l'extérieur des bâtiments, notamment le brûlage à l'air libre de végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts, des travaux forestiers, des obligations légales de débroussaillage et de la destruction des végétaux ou produits végétaux par brûlage au titre des mesures de protection contre les organismes nuisibles visées par les articles L 251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime ainsi que le brûlage des végétaux issus de l'exploitation agricole dans le respect des dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

prévention des risques d'incendie de forêt approuvé applicable dans la commune.

PARTIE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 :

Le brûlage des déchets verts ménagers ou des collectivités est interdit sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône quelle que soit la période de l'année.

ARTICLE 9 :

Le brûlage des produits végétaux issus de la gestion forestière, des obligations de destruction par brûlage au titre de la protection contre les organismes nuisibles ainsi que le brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole et le brûlage des végétaux sur pied sont interdits sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- lors d'un épisode de pollution atmosphérique ;
- par vent moyen supérieur à 30 km/h (pour information, cette vitesse correspond à une jolie brise caractérisée par un vent qui soulève la poussière et les feuilles de papier. Les petites branches sont agitées) ;
- hors de la plage horaire s'étendant de 10 heures à 15 heures 30.

Pour les exploitants agricoles et les éleveurs, le brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole ainsi que le brûlage des végétaux sur pied sont autorisés de 8h00 à 16h30 pour les communes du département situées hors de l'agglomération de Marseille-Aix-en-Provence au sens de l'article R. 221-2 du code de l'environnement. La liste des communes de l'agglomération de Marseille-Aix-en-Provence, à la date du 30 octobre 2013, est jointe en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Quand il est autorisé, le brûlage des déchets verts et autres produits végétaux coupés doit s'effectuer selon l'ensemble des modalités suivantes :

10-1 Cas général

- ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers (partie supérieure de l'arbre) ;
- ne procéder à l'emploi du feu qu'au centre d'une zone exempte de broussaille sur une distance de 25 mètres autour du foyer et exempte de végétation sur une largeur de 5 mètres minimum, sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément ;
- le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre ni 1 mètre de hauteur ;
- le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction ;
- après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints par « noyage » du foyer ;
- avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

10-2 Cas particulier du brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole :

- ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers (partie supérieure de l'arbre) dans les espaces exposés au sens de l'article 6 ;
- ne procéder à l'emploi du feu qu'au centre d'une zone exempte de broussaille sur une distance de 25 mètres autour du foyer et exempte de végétation sur une largeur de 5 mètres minimum ;
- le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction ;
- après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints ;
- avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

ARTICLE 11 :

Le brûlage des végétaux sur pied est soumis à déclaration préalable auprès de la mairie de la commune et des services d'incendie. La déclaration sera déposée en mairie et dans les services d'incendie dans les deux jours précédant le brûlage en utilisant l'imprimé fourni en annexe 2 du présent arrêté.

Quand il est autorisé, le brûlage des végétaux sur pied doit s'effectuer selon l'ensemble des modalités suivantes :

11-1 Dans le cas général :

- la mise à feu et la surveillance sont effectuées de jour et sont assurées par au moins 2 personnes équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment ;
- limiter la surface à incinérer en une seule fois à 2000 mètres carrés ;
- ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité de nature à empêcher la propagation du feu de 5 mètres de largeur minimum ;
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers ;
- s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux.

11-2 Dans le cadre particulier d'une mesure agro-environnementale : suivre les modalités du présent arrêté et du cahier des charges des écobuages de la mesure agro-environnementale.

11-3 Le brûlage réalisé pour l'entretien des prairies de production du foin de Crau est exonéré de la déclaration préalable sus-citée.

PARTIE IV. MESURES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT AU SENS DE L'ARTICLE 6

CHAPITRE 1 : MESURES APPLICABLES AU PUBLIC ET AUX PROPRIÉTAIRES OU AUX OCCUPANTS DU CHEF DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 12 :

Durant les mois de juin, juillet, août et septembre, il est interdit à toute personne de fumer ou de jeter des objets en ignition dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt au sens de l'article 6 ainsi que sur les voies qui les traversent.

CHAPITRE 2 : MESURES APPLICABLES AU PUBLIC

ARTICLE 13 :

Il est interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt au sens de l'article 6.

CHAPITRE 3 : MESURES APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES DES BIENS ET AUX OCCUPANTS DE LEUR CHEF

ARTICLE 14 :

Durant les mois de juin, juillet, août, septembre, il est interdit aux propriétaires de terrains, boisés ou non, ou aux occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt au sens de l'article 6.

Le présent article ne s'applique pas aux barbecues fixes attenants à des constructions en dur

sous réserve qu'ils disposent de conduits de cheminée équipés de dispositifs pare-étincelles, ni aux barbecues à gaz ou électriques.

ARTICLE 15 :

Est interdit, pour les propriétaires des biens et les occupants du chef du propriétaire, le brûlage autre que celui lié :

- à la gestion forestière telle que coupe forestière, traitements après tempête, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies et notamment les obligations légales de débroussaillage ;
- à une destruction par brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole dans le respect des dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime ;
- à une obligation de destruction par brûlage au titre de la protection contre les organismes nuisibles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- à la destruction de végétaux sur pied par des exploitants agricoles et éleveurs dans le cadre de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales.

ARTICLE 16 :

Quand il est autorisé au sens de l'article 15, le brûlage est réglementé par les dispositions générales et les articles 17 et 18 du présent arrêté.

ARTICLE 17 :

Durant les mois de janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre et décembre, le brûlage est autorisé sous réserve de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 :

Durant les mois de juin, juillet, août, septembre, le brûlage est interdit.

Par dérogation à cette dernière disposition, des autorisations de brûler au cours des mois de juin à septembre inclus peuvent être accordées par le Préfet. Ces autorisations sont délivrées, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou du commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, notamment pour des motifs liés à l'obligation de destruction urgente des déchets verts par brûlage pour raisons sanitaires impérieuses, entre autres celles prévues par les articles L.251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

La demande d'autorisation est adressée au pôle forêt de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône au moins 3 semaines avant la date prévue pour le brûlage. Le modèle de la demande d'autorisation est annexée au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 19 :

En fonction des conditions de danger de feux de forêt, le préfet pourra prendre des mesures particulières concernant l'emploi du feu. Un arrêté préfectoral particulier sera pris et rendu public.

PARTIE V. MESURES APPLICABLES DANS LES ESPACES AUTRES QUE LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORET AU SENS DE L'ARTICLE 6

ARTICLE 20 :

Est interdit, pour les propriétaires des biens et les occupants du chef du propriétaire, le brûlage autre que celui lié :

- à la gestion forestière : coupes forestières, traitements après tempêtes, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies ;

- à une destruction par brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole dans le respect des dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime ;
- à une obligation de destruction par brûlage au titre de la protection contre les organismes nuisibles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- à la destruction de végétaux sur pied par des exploitants agricoles et éleveurs dans le cadre de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales.

ARTICLE 21 :

Quand il est autorisé au sens de l'article 20, le brûlage est réglementé par les dispositions générales et l'article 22 du présent arrêté.

ARTICLE 22 :

Durant les mois de juin, juillet, août et septembre, le brûlage est soumis à déclaration préalable auprès de la mairie de la commune et du centre de secours local. La déclaration sera déposée en mairie et dans les services d'incendie et de secours dans les deux jours précédant le brûlage en utilisant l'imprimé fourni en annexe 3 du présent arrêté.

Le brûlage de la paille de riz durant le mois de septembre est exonéré de la déclaration préalable sus-visée.

PARTIE VI. ABROGATION

ARTICLE 23 :

L'arrêté préfectoral n°389 du 19 février 2007, relatif à l'emploi du feu dans les espaces sensibles aux incendies de forêt est abrogé.

PARTIE VII. PUBLICATION

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage sera adressé à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

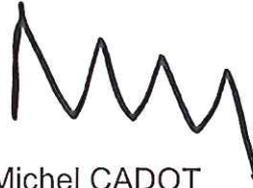
PARTIE VIII. EXÉCUTION

ARTICLE 25 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,
 Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-provence,
 Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
 Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
 Les Maires du département,
 Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 Le Directeur départemental de la protection des populations,
 Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône,
 Le Directeur départemental de la sécurité publique,
 Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 Le Commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille,
 Le Directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts,
 Le Directeur du parc national des Calanques,

Le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **20 DEC. 2013**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat jagged loops and curves, characteristic of a cursive or semi-cursive style.

Michel CADOT

—